



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CONVENTION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU... 8 JUILLET 2026

LE MAIRE,

Tony FRANCONVILLE



CONVENTION POUR Le Coffre-fort Numérique Agent

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, ci-après désignée par le sigle « CDG 62 », dont le siège est situé Allée du Château- BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex, représenté par Monsieur René HOCQ, Président du Centre de Gestion agissant conformément à la délibération du conseil du 12 juin 2025.

Et

La collectivité de DOURGES ci-après dénommée « l'établissement », dont le siège est situé rue Gambetta représentée par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, dûment autorisé(e) par délibération en date du _____

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2025/60 du 09 octobre 2025 instaurant la prestation de Coffre-Fort Numérique Agent ;

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule

Le CDG 62, dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics du Pas-de-Calais, souhaite aider ces derniers dans la modernisation de leur gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH. Il souhaite également se positionner en mutualisant le service auprès de ces derniers afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-2162 02747-2026 0708-DEL19080720

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 62 et l'établissement collaboreront dans la mise en place d'un coffre-fort numérique Agent.

Article 2 : DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue du 1^{er} juillet 2026 jusqu'à la fin du marché, soit le 10 octobre 2029.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU CDG 62

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 62 s'engage auprès de l'établissement à assurer les prestations suivantes :

Le suivi du Projet

Le CDG62 assurera les réunions d'information des personnels de l'établissement. Il conseillera l'établissement sur les mesures à prendre afin d'assurer une bonne transition des façons de faire lors de la mise en place des outils proposés à l'établissement.

Mise en place du projet

Le CDG62 réalisera la passerelle avec le prestataire retenu par la centrale d'achat de la fibre numérique 5962 et l'établissement.

Le CDG62 accompagnera l'établissement sur la modernisation des supports des flux d'informations.

Une phase de test sera mise en place afin de s'assurer du bon fonctionnement de la solution.

Suite à cette dernière, l'établissement donnera son feu vert pour le passage en production.

Le déploiement de la solution (réunion, formation,...) se fera de concert avec les agents de l'établissement.

Assistance

Le CDG 62 assurera l'assistance de l'établissement dans la gestion des applications mises en place ainsi que sur le maintien en situation opérationnelle de la nouvelle organisation proposée.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- Assurer la promotion du système au niveau des agents de l'établissement,
- Diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- Dans le cadre de cette convention à ne déposer que les documents, qu'il a adopté, listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date d'application cette dernière.
- A fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et à informer le CDG62 de toute modification sans délai.
- A notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Article 5 : TARIFICATION

La prestation ne demande pas de facturation particulière pour les documents en annexe 1, cette dernière étant comprise dans la cotisation additionnelle.

Pour le dépôt de tout document n'étant pas listé dans l'annexe 1 l'établissement pourra prendre une prestation hors convention directement avec la fibre numérique 5962.

Si l'établissement dépose un document n'entrant pas dans l'annexe 1 et hors contrat avec la Fibre Numérique 5962, des pénalités seront appliquées en fonction de la formule suivante :

$$P=(50*Tp)+(PUdoc*Nbdoc)$$

50 = coût horaire d'un ETP

Tp= temps passé pour le contrôle de l'établissement

PUdoc= prix unitaire d'un document en TTC

Nbdoc = le nombre de document déposés ne respectant pas l'annexe 1 et hors contrat avec la fibre numérique 5962

Le règlement interviendra par mandat administratif annuellement dont le montant sera payé à :

Madame la Comptable publique
Service de gestion Comptable de Bruay-la-Buissière
40 rue Augustin Caron
62700 Bruay-la-Buissière

Article 6 : GARANTIE - RESPONSABILITE

Le CDG 62 s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un accompagnement optimal à l'utilisation des services proposés dans le cadre de cette convention.

Le CDG 62, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'établissement.

Article 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus par la convention. La dénonciation sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra dès lors fin le 1^{er} jour du mois suivant la notification.

Les mandats émis jusqu'à la date de la résiliation devront être acquittés.

En dehors de ces facturations, aucune indemnisation ne sera effectuée en cas de résiliation.

Article 8 : MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG 62 et l'établissement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires,

A Bruay-la-Buissière le _____

Pour l'établissement,
Le Maire ou Président,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

René HOCQ

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-2162 02747-2 026 07 08-DEL 19 08 072 0